

Espace d'écoute et de partage

Un cœur qui écoute, une parole qui libère!

Statuts de l'association « Les Voix du Cœur – Broye »

Article 1 - Nom

Sous le nom de « Les Voix du Cœur – Broye », il est constitué une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Siège et durée

Le siège de l'association est à Payerne. Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

Article 3 - But

L'Association offre, principalement dans la région de la Broye, un espace d'écoute, de partage et d'accompagnement centré sur la personne.

Son but est de favoriser le développement humain global grâce à une approche intuitive centrée sur la personne. Celle-ci est profondément enracinée dans l'œuvre de Carl Rogers, en particulier dans sa période tardive où il s'est ouvert à l'intuition et à la dimension transpersonnelle.

Cette approche se déploie également avec les avancées de la psychologie transpersonnelle, intégrant et valorisant les états élargis de conscience, les sens subtils, les symboles archétypaux et l'intuition inspirée, tels que définis par Maslow, Assagioli, Jung, Grof et Wilber.

Avec le consentement éclairé de la personne, l'accompagnant peut accueillir, partager et faciliter l'émergence d'insights – qu'il s'agisse d'intuitions spontanées, d'images symboliques ou de perceptions subtiles – afin de susciter des prises de conscience profondes et une transformation durable, en s'appuyant sur les attitudes fondamentales de l'accueil non-jugeant, de la compréhension empathique et de l'authenticité.

Son action se déploie dans un cadre non confessionnel, apolitique et inclusif, valorisant pleinement la singularité du parcours personnel et spirituel de chacun.

Article 4 - Moyens

4.1 - Activités

Pour atteindre ces objectifs, l'association déploie diverses activités comprenant des entretiens individuels en présentiel et à distance, des groupes de rencontre et de parole, l'organisation d'ateliers thématiques et la mise en place de formations individuelles ou en groupe.

4.2 - Bénévolat

Dans le cadre de sa mission, l'association promeut activement le bénévolat. Elle s'investit dans la formation et le soutien de bénévoles dédiés à l'accompagnement psychosocial

centré sur la personne, que ce soit dans les locaux de l'association, à domicile ou en institution, élargissant son action à toute la région de la Broye.

4.3 - Contribution libre des bénéficiaires

L'association offre ses services sur une base de contribution libre. Cette approche vise à assurer l'accessibilité de ses services à toutes les personnes, quelle que soit leur situation économique, reflétant l'esprit d'inclusion et de solidarité de l'association.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent:

- des contributions libres des membres,
- des subventions, dons et legs, et du sponsoring de tiers,
- des contributions libres des bénéficiaires.

Toutes les ressources de l'association sont affectées exclusivement à la réalisation de son but idéal et non lucratif.

Article 6 – Bénéfices et actifs

Les bénéfices éventuels et les actifs servent exclusivement à l'association et ne peuvent pas être distribués sous une quelconque forme à ses membres.

Article 7 – Inscription au registre du commerce

Dès sa constitution, l'association est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud.

Article 8 - Membres

Toute personne physique ou morale ayant un intérêt pour le but et les activités de l'association et/ou qui souhaite soutenir ceux-ci peut devenir membre.

Article 9 – Catégories de membres

On distingue plusieurs catégories de membres tant personnes physiques que morales :

- Les membres fondateurs ayant participé à la constitution de l'association,
- Les membres ayant adhéré après la constitution,
- Les membres étant des personnes physiques ont un droit de vote, les personnes morales n'ont pas de droit de vote et ne peuvent pas être représentées dans le comité.

Article 10 – Adhésion

L'assemblée générale délègue au comité la compétence d'accepter ou de refuser un(e) membre. L'adhésion se fait au comité sous la forme écrite et par tout autre moyen probant manifestant la volonté d'adhérer.

Article 11 – Fin de l'adhésion

La qualité de membre se perd par le décès pour les personnes physiques ou la démission. Cette dernière est annoncée pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois.

Un(e) membre peut être exclu(e) de l'association pour de justes motifs. L'intéressé(e) peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

Article 12 – Contribution libre des membres

Aucune cotisation n'est imposée. Chaque membre contribue librement selon ses moyens.

Article 13 – Responsabilité des membres

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association qui sont exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Article 14 - Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité.

Article 15 - L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Article 16 – Pouvoirs de l'assemblée

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- délibérer sur la politique générale de l'association;
- élire les membres du comité;
- voter le budget et adopter les comptes;
- adopter le rapport d'activité du comité;
- donner décharge au comité pour sa gestion;
- adopter et modifier les statuts;
- dissoudre ou fusionner l'association.

Article 17 - Réunions

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Le comité convoque les réunions de l'assemblée générale un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou par tout moyen électronique.

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée toute proposition d'un(e) membre adressée par écrit au moins cinq semaines avant la réunion.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, par audio et visioconférence, ou de manière hybride (combinaison de présentiel et d'audio ou visioconférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en présentiel soient réunies.

Article 18 – Votations et élections

Chaque membre, personne physique, dispose d'une voix. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le(la) président(e) départage.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des membres, elles ont lieu au bulletin secret. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le décompte de majorité.

Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procèsverbaux.

Article 19 - Le comité

Le comité est élu par l'assemblée générale et se compose d'au moins trois membres qui doivent être bénévoles. Ses membres sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont

rééligibles. Le comité se constitue lui-même selon les fonctions suivantes : président(e), secrétaire et caissier(e).

Article 20 - Compétences du comité

Le comité dirige l'activité de l'association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un(e) de ses membres. Les membres peuvent valablement participer à une réunion du comité et prendre des décisions en présentiel, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le comité. Les décisions se prennent à la majorité des voix, le(la) président(e) a une voix prépondérante. Les réunions du comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Le Comité est chargé:

- d'exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- de prendre toutes mesures utiles pour atteindre l'objectif que s'est fixée l'association;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de fixer l'ordre du jour des assemblées;
- de prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et l'éventuelle exclusion de membres;
- de veiller à l'application des statuts;
- d'administrer les biens de l'association;
- d'engager le personnel bénévole;
- de déléguer certaines de ces tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate.

Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers. Le comité engage l'association par une signature collective à deux avec le président.

Article 21 - Modifications des statuts

Toute modification des statuts ne peut être acceptée que si une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale l'accepte. La modification du but défini à l'article 3 nécessite l'unanimité de tous les membres présents.

Article 22 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la demande du comité ou de la moitié des membres, lors d'une assemblée générale extraordinaire. La décision de dissolution doit être approuvée par les deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce sur l'utilisation d'un éventuel bénéfice qui sera obligatoirement versé à une association ou une institution sans but lucratif poursuivant un but d'utilité publique analogue à celui de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 25 avril 2024. Ils entrent en vigueur immédiatement.

La version en français est l'originale.

Lieu et date: Nuvilly, le 16.05.2025

Au nom de l'association :

Président du comité: Thierry Feller

Secrétaire du comité : Ghislaine Feller